RACHAT DE COTISATION POUR COMPLÉTER SA PENSION

Qui peut en bénéficier ?

Nombre de lecteurs continuent de nous interroger pour connaître les conditions de rachat de cotisation afin de pouvoir bénéficier d'une pension de retraite. La loi relative à la retraite, modifiée et complété a clairement défini ces conditions, notamment l'ordonnance n° 97-13 du 31 mai 1997, modifiant et complétant la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, parue au* Journal officiel *n° 38 du 4 juin 1997.

Une lectrice vient de nous écrire via Internet, à ce sujet : «Suite à un article du *Soir d'Algérie* du 3 juin 2009, page15 «Soir retraite» dans la rubrique «A nos lecteurs» et la question «qu'en est-il des rachats de cotisation ?» «Seuls, les travailleurs partant à la retraite à l'âge légal de 60 ans peuvent prétendre sous certaines conditions au rachat d'années cotisation pour éventuellement atteindre les 32 ans de service permettant d'obtenir une pension à taux plein de 80%...» Je suis une enseignante de 60 ans «retraitable» ; je ne dispose pas des 32 ans de service me permettant de toucher une pension de 80%, car au cours de mon parcours professionnel, j'ai pris une mise en disponibilité. Pourrais-je bénéficier du rachat des années de cotisation? Sinon quels sont les conditions à remplir ? Et quelle est la procédure à faire pour racheter ces années cotisation ?» Fin de citation. Voici ce que précise l'ordonnance n°97-13 du 31 mai 1997, modifiant et complétant la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, dans son article 3 : «L'article 10 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 est modifié, complété et rédigé comme suit : le travailleur remplissant les conditions prévues notamment à l'article 6 (le travailleur prétendant au bénéfice de la pension de retraite doit obligatoirement réunir les deux conditions suivantes : être âgé de 60 ans au moins. Toutefois, la femme travailleuse peut être admise, à sa demande, à la retraite à partir de l'âge de 55 ans révolus (et avoir travaillé pendant 15 ans au moins). Néanmoins, la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension.

Toutefois, lorsque le travailleur qui ayant atteint l'âge légal de la retraite tel que fixé à l'article 6 ci-dessus n'a pas réuni les conditions de travail et de cotisation exigées par l'article 6, il bénéficie d'une validation d'années d'assurance dans la limite de 5 ans et selon les modalités ci-après : 5 ans au maximum si la travailleur est âgé de 60 ans ; 4 ans au maximum s'il est âgé de 61 ans ; 3 ans au maximum pour 62 ans ; 2 ans si le travailleur est âgé de 63 ans ; et enfin un 1 an au maximum s'il est âgé de 64 ans. Les années d'assurance ainsi validées donnent lieu à une cotisation de rachat et à une contribution forfaitaire à la charge de l'employeur. Le taux de cotisation de rachat est égal à la somme des fractions de cotisation à la charge du travailleur et de l'employeur et affectées à la retraite.

L'assiette servant de calcul à la cotisation est constituée par le salaire soumis à la cotisation perçue par le travailleur au cours du dernier mois d'activité. La cotisation de rachat est due à raison de 12 cotisations mensuelles par année de rachat. La contribution forfaitaire est égale à 3 fois le salaire mensuel soumis à cotisation par année de rachat. Pour bénéficier des présentes dispositions, le travailleur doit faire partie des effectifs depuis au moins 2 ans. L'employeur ne peut prononcer la mise à la retraite du travailleur concerné par les présentes dispositions que s'il prend l'engagement du paiement de la cotisation de rachat et de la contribution forfaitaire auprès de l'organisme chargé de la gestion de la retraite.

LSR

BONNE INITIATIVE DE LA CNR !

Les pensions versées avant l'Aïd

Exceptionnellement, et à l'approche de l'Aïd-El-Fitr, la CNR (Caisse nationale des retraites) a établi un nouveau calendrier de paiement des pensions de retraite pour ce mois de septembre. Ainsi, les pensions, qui étaient habituellement perçues le 20 septembre, ont été versées le 12 septembre. Celles du 22 septembre, l'ont été le 13 septembre, quant aux versements programmés habituellement le 24 septembre, ils ont dû l'être le 14 septembre. Et, enfin, les retraités qui devaient percevoir leur dû le 26 septembre ont été servis hier.

Aïd mabrouk

A l'occasion de l'Aïd-El-Fitr, les membres du conseil régional de l'Association des retraités de Sonatrach/Ouest présente ses meilleurs vœux de bonheur et de santé à l'ensemble des retraités et les informent que le site web de son association a été piraté. Elle se charge de le remettre en service et présente toutes ses excuses. Elle communique son émail : contact@asr-sh-ouest.org. Association des retraités Sonatrach / Bureau régional Ouest ,28 Rue, Habib Ghadir, Arzew. Tél : 07 70 96 84 79 ; Fax : 041 39 37 15. Site web : <www.asr-sh-ouest.org>

Courrier des lecteurs

A quand la même efficacité pour la FNTR ?

Salam Aleikoum. La tripartite dawla-patrons-UGTA est prévue après le Ramadhan. Soit. Est-ce-que la FNTR a un strapontin au niveau de la délégation UGTA ? Pourtant, nous savons que les deux plus grandes fédérations (en termes d'adhésions) sont celles de l'Education et des retraités. Bravo pour les enseignants qui sont bien défendus à l'UGTA et même en dehors (syndicats dits libres ?).

A quand la même efficacité pour la FNTR ? Le secrétariat de la FNTR doit s'imposer au niveau de l'UGTA et au conseil d'administration de la CNR et sa tutelle. On doit les encourager pour cela mais il faut qu'ils s'y mettent. Revenons à la tripartite où tout le monde du travail demande des augmentations (SNMG, salaires...), et le monde du patronat des exonérations et des facilités d'investissement (encourager la création de PME). Nous ne sommes contre personne, après tout puisque dans les deux cas les cotisations vont augmenter au bénéfice des caisses (donc CNR), mais il n'y aucune incidence directe pour les retraités individuellement (voyez le pourcentage de la revalorisation). Pourquoi ? Nous pensons que c'est parce qu'il n'y a aucune liaison de ce dossier général avec le dossier retraite, aucune liaison directe et automatique (à part le problème du minimum de misère à 75% au lieu de 100% du SNMG). On nous parle souvent de «possible déficit des caisses» mais jamais de «possible augmentation des richesses des caisses». Et ce n'est pas l'existence du FNRR (Fonds national de réserve des retraites) qui est la vraie solution ; le patronat demande aussi un fonds de secours issu des fiscalités des hydrocarbures ainsi que le monde agricole et j'en passe).

Alors, à défaut de demander des augmentations substantielles aux retraités et augmenter le «déficit !» de la CNR, nous proposons pour l'instant une diminution graduelle de l'IRG des retraités comme recommandé d'ailleurs par le congrès de 2005.

De plus, pourquoi ne pas défalquer de l'assiette de l'impôt, les 20 000 DA qui sont sujets à l'exonération et imposer seulement le reste de la pension ? Cela diminuera peut-être les recettes du ministère des Finances, mais soyons sérieux, cela n'a aucune comparaison avec les recettes fiscales issues des hydrocarbures. A la limite, le ministère de la Solidarité peut (comme pour tout le monde) payer à notre place ces «déficits d'impôts au ministère des Finances». Ils le font bien pour certaines catégories d'Algériens chanceux. Enfin, la vraie «solution finale» serait qu'au sein de l'UGTA, il y ait un «secrétaire national chargé des retraités» (il y en a bien un chargé des femmes et un autre des jeunes !).

Ce secrétaire (retraité) devra siéger dans toutes les rencontres internes et externes de l'UGTA, et défendre spécifiquement les droits des retraités. Nous sommes les aînés, et les jeunes actuels de l'UGTA doivent réfléchir à leur futur, car en qui nous concerne, nous avons fait notre boulot avant. Les lois de 83 sont le résultat des efforts des anciens de l'UGTA, actuellement retraités.

Pourquoi y a-t-il donc un arrêt, un blocage de réformes positives ? Nous considérons la solidarité nationale comme un droit à une vie digne pour nos vieux jours. Un peuple qui néglige ses aînés est un peuple ingrat et en voie de déconfiture. A bon entendeur. Salut. Saha f'tourkoum.

15 ans de salariat non déclaré et mis au chômage

Je viens par la présente vous demander de bien vouloir m'éclairer afin de recouvrir mes droits. J'ai travaillé comme torréfacteur chez un privé — rue Si-Ahmed à Birkhadem (Alger) —, durant 15 ans. Ce dernier ne m'a jamais déclaré à la Sécurité sociale.

Il m'a mis au chômage sans aucune indemnité. Alors je vous demande que dois-je faire pour retrouver mes droits ?

Mama Mohamed, Birkhadem

RÉPONSE : Il faut vous adresser à l'inspection du Travail de votre daïra de résidence et surtout, sans plus tarder, informer les services du recouvrement de la Cnas (avenue du 1er novembre à Alger) et porter l'affaire en justice.

Cotisations de la période coloniales non intégrées

Lors du calcul de ma maigre pension de retraite, il n'a pas été tenu compte de toutes mes cotisations de la période coloniale de 1950 à 1958, lorsque j'étais ouvrier chez un colon fabricant de caisses d'emballage en bois pour agrumes.

On m'a dit qu'au niveau des agences CNR des wilayas d'Oran, de Mascara et Mostaganem, il n'y aurait aucune trace de ces cotisations dans les archives (archives qui seraient inexistantes). Aussi, il n'a été tenu compte que des 7 années cumulées dans des sociétés de l'Etat entre 1969 et 1982. S'il vous plaît, orientez-moi, sachant que je suis âgé de 76 ans et que je ne perçois que 4 200 DA par mois : une pension qui a commencé à m'être octroyée qu'à mes 65 ans et à raison de 2 500 DA par mois, y compris l'AFS.

Sahraoui Abdelkader, Mascara

RÉPONSE : Il faut vous adresser à la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux de la direction générale de la CNR : rue Hassan-Benaâmane Bir- Mourad-Raïs Alger – BP 547 Birkhadem – Algérie / Tél : (021) 44 60 23 - 44 62 07 - 44 60 43 - 44 60 56 ; Fax : (021) 44 66 78. Sont notamment disponibles au niveau de cette direction centrale, les données salariales du régime agricole de 1955 à 1967.